ABCD Family

Société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU)
au capital de 1 000,00€
Siège social : 11 Bis rue de l'Europe 59780 Willems

STATUTS

A.D.

Le soussigné :

- Madame Astrid Delamotte, née le 04/01/1987 à Lille (59000), demeurant au 11 Bis rue de l'Europe 59780 Willems, de nationalité française, mariée sous le régime de communauté légale ;

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle, ci-après la "Société", qu'il a décidé d'instituer.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par le propriétaire des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société par actions simplifiée unipersonnelle, qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par les articles L227-1 et seq. du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

La Société fonctionnera également sous la même forme, qu'il y ait un associé unique ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- La vente et le commerce en ligne de produits de papeterie, accessoires de mode, peluches, objets décoratifs ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de toutes marques, de tous procédés et brevets, et plus largement de tout droit de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, à toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ;
- Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elle soit, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes, complémentaires ou susceptibles d'en faciliter la réalisation ou l'extension.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : ABCD Family.

Son nom commercial est : Unibashi.

Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée

unipersonnelle » ou des initiales « SASU » et de l’énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 11 Bis rue de l'Europe 59780 Willems.

Le siège social peut être transféré dans un autre emplacement de la même ville, du même département, ou d'un département voisin par simple décision du président. Pour un transfert vers tout autre lieu, une décision collective des associés, prise selon les modalités et conditions de majorité applicables aux décisions ordinaires, est requise.

En cas de transfert décidé par le président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est établie pour 99 ans à partir de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée collectivement par les associés, au moins un an avant la date d'expiration de la Société.

Toutefois, si les associés n'ont pas été consultés aux fins de proroger la Société avant le terme, tout associé peut, dans un délai d'1 an suivant ce terme, demander au président du tribunal de commerce, statuant sur requête, de constater l'intention des associés de proroger la durée de la Société. Si la Société est prorogée, les actes, conformes à la loi et aux statuts, accomplis entre le terme initial et la décision de prorogation sont réputés accomplis régulièrement par la Société.

ARTICLE 6 - APPORT

Lors de la constitution de la Société, un apport en numéraire d'un montant total de 1 000,00€ a été effectué, correspondant à la souscription de 10000 actions, chacune ayant une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10€).

Lesdites actions souscrites sont toutes intégralement libérées, ainsi qu’il résulte du certificat du dépositaire établi préalablement à la date des présents statuts par l'étude notariale de l'établissement de paiement Swan, situé 95 avenue de Président Wilson 93100 Montreuil.

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés par chacun des associés, sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de l'étude notariale de l'établissement de paiement Swan, situé 95 avenue de Président Wilson 93100 Montreuil, ainsi qu’il résulte du certificat établi par le notaire dépositaire des fonds, sur présentation notamment de l’état des souscriptions mentionnant la

somme versée par les associés. L’état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 1 000,00 €. Il est divisé en 10000 actions, chacune d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10€), toutes de même catégorie.

Les actions souscrites, représentant des apports en numéraire, sont entièrement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, amorti ou réduit dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les présents statuts, par décision collective des associés prise dans les conditions prévues aux présents statuts.

La collectivité des associés peut également déléguer au président les pouvoirs nécessaires pour décider une augmentation de capital ou réaliser une réduction de capital, en constater la réalisation, et procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence est réservé aux propriétaires des actions existantes, au prorata de leur participation dans le capital de la Société, conformément aux dispositions légales. Cependant, les associés peuvent individuellement renoncer à leur droit préférentiel de souscription. De plus, le droit préférentiel de souscription peut être supprimé en tout ou partie par une décision collective des associés, prise dans les conditions légales.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Les actions en numéraire, issues en partie de l'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, et en partie d'un versement en espèces, doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

Dans tous les autres cas, les actions en numéraire doivent être libérées à hauteur d'au moins un quart de leur valeur nominale au moment de la souscription, ainsi que de la totalité de la prime d'émission.

La libération du solde interviendra en une ou plusieurs fois, sur appel du président, dans un délai maximum de 5 ans à compter de la date où l'augmentation de capital est devenue définitive.

A.D.

Les appels de fonds sont notifiés aux souscripteurs par le président au moins 15 jours avant la date prévue pour chaque versement, par lettre recommandée ou tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve.

En cas de libération d'actions par compensation avec des créances détenues par le souscripteur sur la Société, le montant de ces créances fait l'objet, à la date de la libération, d'un arrêté établi par le président de la Société, certifié exact, le cas échéant, par le commissaire aux comptes de la Société, s'il en a été désigné un, ou par un notaire. Dans ce cas, le certificat ainsi établi par le président de la Société, certifié, le cas échéant, par le commissaire aux comptes ou un notaire, tient lieu de certificat du dépositaire.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS

10.1. Les actions ne peuvent être négociées qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

En cas d'augmentation de capital, les actions et valeurs mobilières deviennent négociables dès leur émission effective.

Les actions et valeurs mobilières restent négociables même après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

10.2. La propriété des actions et valeurs mobilières est établie par leur inscription en compte individuel au nom de leur titulaire, soit sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social, soit par un intermédiaire financier habilité, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

10.3. La location des actions de la Société est interdite.

10.4. Les actions et valeurs mobilières émises par la Société sont librement cessibles et transmissibles.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions et autres valeurs mobilières doivent obligatoirement être nominatives et inscrites en compte individuel, conformément aux conditions et modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables aux sociétés anonymes.

Une attestation d’inscription en compte est délivrée par la Société à tout associé qui en fait la demande.

Dans les présents statuts, lorsque l’expression « valeurs mobilières » est utilisée sans autre précision, elle s’entend au sens des dispositions de l’article L.228-1 du Code de commerce.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS - NUE-PROPRIÉTÉ ET USUFRUIT

Les actions sont indivisibles vis-à-vis de la Société.

Les propriétaires indivis d'actions doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux, considéré comme le seul propriétaire, ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, un mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du propriétaire indivis le plus diligent.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation du résultat, où ce droit est réservé à l'usufruitier. Dans tous les cas, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives des associés.

En cas de convention contraire, la désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois suivant la survenance de l'indivision. Toute modification du représentant de l'indivision ne prendra effet vis-à-vis de la Société qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIÉS ATTACHÉS AUX ACTIONS ET AUTRES VALEURS MOBILIÈRES

13.1. Droits et obligations générales

Chaque associé ne supporte les pertes qu'à hauteur de ses apports.

La possession d'une action implique de plein droit l'adhésion aux décisions collectives des associés ainsi qu'aux présents statuts.

Les droits et obligations attachés aux actions et autres valeurs mobilières les suivent quel que soit le détenteur.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, que ce soit en cas d'échange, de regroupement, d'attribution d'actions, ou lors d'une augmentation ou réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés détenant un nombre d'actions inférieur à celui requis ne pourront exercer ces droits qu'à condition de se procurer eux-mêmes le nombre d'actions nécessaire.

13.2. Droits de vote et participation aux décisions collectives

Chaque action donne droit à une voix et à la participation dans les décisions collectives.

13.3. Droits aux bénéfices et à l'actif social

Chaque action confère un droit proportionnel à la part du capital qu'elle représente dans les bénéfices, le capital, les réserves et les primes lors de toute distribution, amortissement ou réduction de capital au cours de la vie de la Société, ainsi que dans le boni de liquidation en cas de dissolution.

ARTICLE 14 - PRÉSIDENT

La Société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société, au sens de l’article L.227-6 du Code de commerce.

14.1. Nomination

Au cours de la vie sociale, le président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions pour une durée déterminée ou indéterminée, par décision collective des associés conformément aux dispositions des présents statuts. à défaut de stipulation expresse, le président est nommé ou renouvelé pour une durée indéterminée. Le président est toujours rééligible.

Si une personne morale est nommée en qualité de président, celle-ci peut désigner une personne de son choix comme représentant permanent pour la durée de son mandat de président. à défaut de désignation expresse, le représentant légal de la personne morale, agissant en tant que président de la Société, est désigné de plein droit comme représentant permanent. En cas de décès, démission ou révocation du représentant permanent, la personne morale doit informer la Société dans les plus brefs délais, par tout moyen, et communiquer l'identité du nouveau représentant permanent.

Le dirigeant ou représentant permanent de la personne morale est soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était président en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente.

14.2. Pouvoirs du président

Le président assume la direction générale de la Société et la représente vis-à-vis des tiers.

à ce titre, il dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément réservés par la loi, les présents statuts, et les décisions collectives des associés.

14.3. Délégations de signature et de pouvoir

Le président peut consentir toute délégation de signature, en vue de la signature de tous actes, ou toute délégation de pouvoir à tous tiers de son choix pour une ou plusieurs opérations et une durée déterminées. Toute délégation de signature ou de pouvoir est révocable à tout moment et toute délégation de signature prend automatiquement fin lors de la cessation des fonctions du président.

14.4. Cessation des fonctions

Le mandat de président prend fin par la démission, la révocation ou l'arrivée du terme prévu lors de la nomination ou du renouvellement de son mandat de président.

Le mandat de président prend fin également en cas de décès, s'il s'agit d'une personne physique, ou s'il s'agit d'une personne morale, au jour de sa dissolution.

Le président peut démissionner de son mandat à tout moment sous réserve de respecter un préavis d'1 mois, sauf acceptation par la collectivité des associés de réduire ce préavis.

Le président peut être révoqué à tout moment et sans préavis, sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un motif quelconque par décision collective des associés et sans que le président révoqué puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Si le président, personne physique, a conclu un contrat de travail avec la Société, la révocation de ses fonctions n'a pas pour effet de résilier son contrat de travail.

En cas de vacance du poste de président, que ce soit par démission, décès, incapacité ou invalidité de plus de trois 3 mois au sens des dispositions de l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale pour une personne physique, ou par suite de la dissolution de la personne morale présidente, les associés sont convoqués par le directeur général de la Société, si un tel poste existe, ou à défaut, à l'initiative de l'associé le plus diligent, afin de procéder à la nomination d'un nouveau président.

14.5. Rémunération du président

Le président peut recevoir une rémunération au titre de ses fonctions dont le montant et les modalités sont fixés par décision collective des associés dans les conditions prévues aux présents statuts.

Le président a droit en outre au remboursement des frais de représentation et de déplacements qu'il engage dans le cadre de l'exécution de son mandat sur présentation de justificatifs.

Le président, personne physique, peut être lié à la Société par un contrat de travail, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

ARTICLE 15 - DIRECTION GÉNÉRALE

15.1. Nomination

Le président peut être assisté dans ses fonctions par un ou plusieurs dirigeants, personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société, portant le titre de directeur général.

En cours de vie sociale, le directeur général est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision collective des associés pour une durée déterminée ou indéterminée. à défaut de stipulation expresse, le directeur général est nommé ou renouvelé pour une durée indéterminée.

Le directeur général est toujours rééligible.

En cas de nomination d'une personne morale en qualité de directeur général, celle-ci peut désigner une personne de son choix en tant que représentant permanent pour la durée de son mandat. En cas de décès, démission ou révocation du représentant permanent, la personne morale doit en informer la Société dans les plus brefs délais par tout moyen et fournir l'identité du nouveau représentant permanent.

Le dirigeant ou représentant permanent de la personne morale est soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était directeur général en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente.

15.2. Pouvoirs du directeur général

Sauf décision contraire de la collectivité des associés lors de sa désignation, le directeur général assume la direction générale de la Société et dispose, vis-à-vis des tiers, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, à l'exception des pouvoirs expressément réservés par la loi, les présents statuts, ou les décisions de la collectivité des associés lors de sa nomination.

15.3. Délégations de signature et de pouvoir

Le directeur général peut déléguer sa signature pour la signature de tout acte, ou déléguer ses pouvoirs à tout tiers de son choix pour des objets spécifiques et pour une durée déterminée. Toute délégation de signature ou de pouvoir est révocable à tout moment et prend automatiquement fin à la cessation des fonctions du directeur général.

15.4. Cessation des fonctions

Le mandat de directeur général prend fin par démission, révocation, expiration du terme prévu lors de la nomination ou renouvellement, décès s’il s’agit d’une personne physique, ou dissolution s’il s’agit d’une personne morale. Le directeur général peut démissionner à tout

moment en respectant un préavis d'un (1) mois, sauf accord du président pour réduire ce délai.

Le directeur général peut être révoqué à tout moment, sans préavis ni motif, par décision collective des associés, sans droit à indemnité. Si le directeur général, personne physique, a un contrat de travail avec la Société, sa révocation n'entraîne pas la résiliation de ce contrat.

La cessation des fonctions du président, quelle qu'en soit la cause, n'entraîne pas la fin du mandat du directeur général.

15.5. Rémunération

Le directeur général peut recevoir une rémunération pour ses fonctions, dont le montant et les modalités sont fixés par décision collective des associés conformément aux statuts.

Il a également droit au remboursement des frais de représentation et de déplacement engagés dans l'exercice de ses fonctions, sur présentation de justificatifs.

Le directeur général, personne physique, peut être lié à la Société par un contrat de travail, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS AVEC LA SOCIÉTÉ

16.1. Conventions réglementées

Toute convention, autre que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, conclue entre la Société et son président, un directeur général, un associé détenant plus de 10% des droits de vote, ou une société contrôlant une société associée détenant plus de 10% des droits de vote, au sens des dispositions de l'article L.233-3 du Code de commerce, que ce soit directement ou par personne interposée, doit être communiquée au commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou en l'absence de commissaire, portée à la connaissance du président de la Société.

Le commissaire aux comptes, ou à défaut le président, établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés se prononce sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux de l'exercice.

Les conventions non approuvées restent néanmoins en vigueur, mais la personne intéressée devra supporter les conséquences des dommages éventuels pour la Société.

16.2. Conventions interdites

Sous peine de nullité du contrat, il est interdit au président et au directeur général, s'il en a été désigné un, lorsqu'ils sont des personnes

physiques, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire accorder par celle-ci un découvert (en compte courant ou autrement), ou de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants du président et du directeur général, s'il en a été désigné un, ainsi qu'aux représentants de la personne morale exerçant les fonctions de président ou de directeur général, et à leurs conjoints, ascendants et descendants, ainsi qu'à toute personne interposée.

16.3. Associé unique

Par dérogation aux stipulations du premier alinéa du paragraphe ci-avant intitulé "Conventions réglementées", lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, les conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre le président ou les autres dirigeants de la Société et la Société ne donnent pas lieu à un rapport du commissaire aux comptes mais sont soumises à l'approbation de l'associé unique non dirigeant et sont mentionnées sur le registre des décisions dans le respect des dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 17 - REPRÉSENTATION SOCIALE

Conformément aux dispositions de l'article L.2312-76 du Code du travail, les membres du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits définis dans la sous-section visée par cet article auprès du président de la Société.

Conformément aux dispositions de l'article L.2312-77 du Code du travail, deux membres du comité social et économique, désignés par ce comité et appartenant respectivement à la catégorie des cadres, techniciens, et agents de maîtrise, et à celle des employés et ouvriers, ou les personnes mentionnées aux articles L.2312-74 et L.2312-75 du Code du travail, peuvent assister aux assemblées générales. Ils sont entendus, à leur demande, lors de toutes les délibérations nécessitant l'unanimité des associés.

Le comité social et économique a la faculté de demander l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées dans les conditions prévues ci-après. Ce même comité peut également solliciter en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des actionnaires en cas d'urgence.

ARTICLE 18 - COMPÉTENCE DES ASSOCIÉS OU DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

18.1. Les associés sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation du résultat.
- Distribution de toute somme disponible.
- Nomination, renouvellement et révocation du président et des directeurs généraux ; fixation et modification de leurs pouvoirs et, le cas échéant, de leurs rémunérations.
- Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes.
- Approbation des conventions réglementées soumises au contrôle des associés en vertu des dispositions du Code de commerce et des stipulations des présents statuts.
- Dissolution de la Société ; nomination, renouvellement et révocation d'un ou plusieurs liquidateurs, et fixation de leurs pouvoirs et rémunérations.
- Approbation des comptes annuels en cas de liquidation, des comptes de clôture de liquidation et liquidation de la Société.
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif.
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social, y compris l'émission (ou l'autorisation d'émission ou d'attribution) de toutes actions et autres valeurs mobilières, ainsi que toute opération pouvant avoir pour effet d'augmenter, immédiatement ou à terme, le capital de la Société.
- Prorogation de la durée de la Société.
- Transformation de la Société en une société d'une autre forme.
- Modification des statuts (sauf stipulation contraire des présents statuts).
- Toute décision relevant de la compétence de la collectivité des associés en vertu d'une stipulation expresse des présents statuts, d'une disposition impérative de la loi, ou qui requiert l'unanimité des associés selon les dispositions législatives et réglementaires applicables.

Toute autre décision relève de la compétence du président.

18.2. Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés.

18.3. Lorsque la Société ne comprend qu'un associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés sous forme de décisions unilatérales. L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

ARTICLE 19 - MODE DE DÉLIBÉRATIONS - RÈGLES DE MAJORITÉ

19.1. Mode de délibérations

1. Stipulations générales

Les décisions collectives sont prises à l'initiative du président, d'un directeur général, ou d'un ou plusieurs associés détenant ensemble au moins 5 % du capital social, ou, pendant la période de liquidation, à l'initiative du liquidateur.

Le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, ou un mandataire de justice, peuvent également convoquer la collectivité des associés en assemblée générale selon les conditions et modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables aux sociétés anonymes.

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée générale, y compris par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, ou par tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des associés participant à distance.

Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte sous seing privé ou faire l'objet d'une consultation écrite.

Le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, est convoqué à toute assemblée générale des associés, quelles que soient les modalités de sa tenue, dans les mêmes conditions que les associés.

Toutefois, en cas de décision prise par acte sous seing privé ou par consultation écrite, il est informé par tout moyen, même verbal, préalablement à la signature de l'acte ou de la consultation écrite, et tous les documents fournis aux associés lui seront communiqués.

L'ordre du jour des décisions collectives est fixé par la personne à l'initiative de la prise de ces décisions.

2. Assemblées générales d'associés

La convocation aux assemblées générales est effectuée par tout moyen de communication écrite permettant d'en rapporter la preuve (y compris par télécopie ou courrier électronique) au moins 8 jours avant la date de la réunion. La convocation précise la date, l'heure, le lieu, l'ordre du jour de la réunion, ainsi que, le cas échéant, les conditions dans lesquelles les associés peuvent voter à distance.

Toutefois, l'assemblée générale se réunit valablement, même sur convocation verbale et sans délai, si tous les associés sont présents ou représentés.

Tous les documents nécessaires à l'information des associés sont joints à la lettre de convocation. Si ces documents ne peuvent être communiqués, les associés sont informés de leur possibilité de les consulter au siège social de la Société.

Les assemblées générales se tiennent au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Toute assemblée générale peut être organisée par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, ou par tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des associés participant à distance.

Un ou plusieurs associés représentant, individuellement ou collectivement, au moins 10 % du capital social, ainsi que le comité social et économique, peuvent requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée générale de projets de décisions par tout moyen de communication écrite permettant d'en rapporter la preuve.

La demande d'inscription de projets de décisions, accompagnée du texte des projets, doit être reçue par la personne initiant la réunion de l'assemblée générale par tout moyen écrit permettant d'en rapporter la preuve, au moins 5 jours avant la date fixée pour la décision des associés.

L'assemblée générale est présidée par le président, ou, en son absence, par le directeur général, s'il en a été désigné un, ou par un associé désigné à la majorité des voix des associés présents ou représentés.

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il détient, dès lors que ses actions sont inscrites à son nom dans les livres de la Société.

Un associé peut se faire représenter à l'assemblée par un autre associé ou par toute personne mandatée expressément à cet effet. Chaque associé peut détenir un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être communiqués à la Société par tout moyen écrit permettant d'en rapporter la preuve, y compris par télécopie ou courrier électronique. Tout mandat, sans indication de mandataire, reçu par la Société pour le vote lors d'une assemblée générale sera réputé donné au président de l'assemblée, qui sera alors tenu de voter conformément aux indications sur le mandat ou, à défaut, dans le sens favorable aux décisions approuvées par l'auteur de la convocation.

Si la personne à l'initiative de l'assemblée le prévoit, tout associé peut voter à distance au moyen d'un formulaire établi par la Société, précisant les modalités de son utilisation et de son renvoi à la Société.

Le formulaire est envoyé ou remis à tout associé qui en fait la demande. Le vote exprimé dans le formulaire doit parvenir à la Société au plus tard la veille de l'assemblée pour être pris en compte.

En cas de vote à distance par un formulaire de vote électronique ou un vote par procuration signé électroniquement, celui-ci s'exerce soit sous forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-

272 du 30 mars 2001, soit par un procédé fiable d'identification de l'associé garantissant son lien avec le formulaire signé.

Le vote exprimé par formulaire de vote électronique ou procuration électronique doit, pour être pris en compte, parvenir à la Société au plus tard la veille de l'assemblée.

à moins que le procès-verbal ne soit signé par tous les associés présents ou représentés, une feuille de présence est établie conformément aux dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés anonymes, à l'exclusion des dispositions relatives au bureau de l'assemblée.

Le procès-verbal de toute assemblée des associés est signé par le président de séance et, lorsque c'est possible, par au moins une autre personne ayant assisté à ladite assemblée (associé ou mandataire).

Lorsque les associés participent à l'assemblée par téléconférence téléphonique, audiovisuelle, ou tout autre moyen de télécommunication, les décisions sont réputées prises au lieu où se trouve le président de séance.

Dans ce cas, un procès-verbal de la séance est rédigé dans les meilleurs délais après la réunion, daté et signé, et comprend :

- l'identité des associés et autres participants à distance à la réunion, ainsi que celle des associés représentés ;
- l'identité des associés n'ayant pas participé au vote ;
- le nom du président de séance ;
- pour chaque décision, l'identité des associés ayant participé à distance, avec le sens de leurs votes respectifs ("adoption", "abstention", ou "rejet").

Une copie du procès-verbal est envoyée par la Société par tout moyen écrit à chaque associé ayant participé à distance. Ces derniers retournent une copie signée dans les 10 jours suivant sa réception, par tout moyen écrit permettant d'en rapporter la preuve.

En cas de mandat donné par un associé, une preuve de ce mandat doit être envoyée à la Société avant l'ouverture des décisions prises par téléconférence ou tout autre moyen de télécommunication, par télécopie ou tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés ayant participé à distance et les copies signées retournées par ces associés sont conservées au siège social.

3. Décisions collectives prises par consultation écrite

Les associés disposent d'un délai maximal de 8 jours à compter de la date d'envoi, par la personne à l'initiative de la consultation écrite, du texte des décisions proposées et des documents nécessaires à leur information pour émettre leur vote.

Le vote est exprimé directement sous le texte des décisions proposées, en indiquant pour chaque décision les mots "oui", "non", ou "abstention".

La réponse, dûment datée et signée par l'associé, est adressée à la personne à l'initiative de la consultation par tout moyen écrit permettant d'en rapporter la preuve (y compris par télécopie ou courrier électronique).

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai imparti est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est consignée dans un procès-verbal établi et signé par la personne à l'initiative de la consultation écrite, auquel sont annexées les réponses des associés.

4. Décisions prises par acte sous seing privé

Les décisions collectives peuvent également résulter du consentement unanime des associés (ou de l'associé unique) exprimé dans un acte sous seing privé, retranscrites dans le registre des procès- verbaux des assemblées de la Société.

Dans ce cas, l'acte sous seing privé signé par tous les associés vaut procès-verbal et est retranscrit dans le registre visé à cet effet dans les statuts.

19.2. Règles de Quorum

La collectivité des associés ne peut délibérer valablement que si les associés présents, représentés, ou votant par correspondance, courrier électronique, ou tout autre moyen de télécommunication, détiennent au moins la moitié des actions ayant droit de vote.

19.3. Règles de Majorité

Pour le calcul des majorités, sont pris en compte les votes des associés participant personnellement ou par mandataire, y compris ceux participant par téléconférence téléphonique, audiovisuelle, ou tout autre moyen de télécommunication, ainsi que ceux votant à distance ou par consultation écrite.

Les abstentions sont comptabilisées comme des votes "contre".

1. Décisions prises à l'unanimité

Toute modification de la clause statutaire relative à l'inaliénabilité temporaire des actions ou instituant des règles particulières en cas de changement de contrôle d'une société associée ne peut être adoptée qu'à l'unanimité des associés. Il en est de même de toute décision de changement de nationalité de la Société et de transformation de la Société en toute autre forme requérant cette unanimité.

A.D.

S’il en a été désigné, les membres du comité social et économique devront être entendus, à leur demande, en application des dispositions légales.

En cas de décision entraînant une augmentation des engagements d'un associé, celle-ci ne peut valablement être prise sans l'accord de celui-ci.

2. Décisions prises à la majorité simple des voix

Toutes les autres décisions (y compris celles afférentes aux modifications statutaires, aux opérations de dissolution et de liquidation, et notamment la nomination du liquidateur et l’approbation des comptes annuels en cas de liquidation) sont prises à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés ou votant à distance, sauf stipulation contraire des présents statuts prévoyant expressément une règle de majorité différente dans certains cas particuliers ou sauf disposition légale contraire.

ARTICLE 20 - PROCÈS-VERBAUX

Les décisions collectives des associés (ou de l’associé unique), quel que soit leur mode de prise, sont consignées dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, conformément aux conditions légales et réglementaires.

Le registre peut également être tenu sous forme électronique, avec des procès-verbaux établis sur support informatique. Dans ce cas, les procès-verbaux doivent être signés au moyen d'une signature électronique répondant aux exigences des dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de leur signature.

Les procès-verbaux doivent notamment indiquer, en plus des éléments prévus à l'article précédent selon le mode de consultation des associés, le lieu, la date, le mode de consultation, le nombre d'actions participant au vote, le quorum atteint, l'identité de toute personne (autre que les associés) ayant assisté à tout ou partie des décisions, l'ordre du jour, ainsi que le texte des décisions et, pour chaque décision, le sens du vote.

Les procès-verbaux constatant les décisions de l’associé unique sont signés par celui-ci.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions peuvent être valablement certifiés par le président, le directeur général s’il en a été désigné un, ou par un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Lors de la liquidation de la Société, ces copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés par le ou les liquidateurs.

ARTICLE 21 - DROIT D’INFORMATION DES ASSOCIÉS

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie, au siège social, de tout document prévu par les dispositions légales et réglementaires.

A compter de la convocation de l'assemblée générale et jusqu'au sixième (6) jour inclusivement avant la réunion, tout associé peut demander à la Société, par tout moyen écrit permettant d'en apporter la preuve, de lui adresser les documents et renseignements lui permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les décisions soumises à son approbation.

La Société est tenue de procéder à cet envoi avant la réunion, lequel peut être effectué par tout moyen de son choix, et notamment par un moyen de communication électronique.

ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 01/01 pour se terminer le 31/12 de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31/12/2026.

ARTICLE 23 - INVENTAIRE - COMPTES SOCIAUX

Une comptabilité régulière des opérations sociales est tenue conformément aux lois et aux usages du commerce.

à la clôture de chaque exercice, le président établit un inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il rédige, le cas échéant, selon les conditions légales applicables à la date de clôture et si celles-ci l'exigent, le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, conformément aux conditions prévues par la loi.

Ces documents sont soumis chaque année à l'approbation des associés ou de l'associé unique, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

ARTICLE 24 - AFFECTATION DU RÉSULTAT

Le bénéfice distribuable est déterminé conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et conformément aux présents statuts.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés déterminent la part de ce bénéfice

qui leur est attribuée sous forme de dividendes.

S'il y a lieu, les associés affectent la part non distribuée du bénéfice de l'exercice dans les proportions qu'ils déterminent, soit à un ou plusieurs comptes de réserves, généraux ou spéciaux, ou soit au compte "report à nouveau".

ARTICLE 25 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les dividendes sont mis en paiement par le président, sur décision de la collectivité des associés, dans un délai maximum de 9 mois après la clôture de l'exercice. Ce délai peut être prorogé par décision judiciaire.

La collectivité des associés, statuant sur les comptes de l'exercice, peut offrir à chaque associé, pour tout ou partie des dividendes mis en distribution, une option entre le paiement des dividendes en numéraire et/ou en actions de la Société, selon les conditions qu’elle détermine.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION AMIABLE

La Société est dissoute à l'expiration du terme ou de la réalisation de l'objet social fixés par les présents statuts, sauf prorogation décidée par décision collective des associés.

Si, en raison des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois suivant l'approbation des comptes ayant révélé cette perte, de consulter les associés pour décider s'il convient de procéder à la dissolution anticipée de la Société.

Si les associés ne prononcent pas la dissolution, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, sous réserve de ne pas tomber en dessous du minimum légal, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à un niveau au moins égal à la moitié du capital social.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, quelle qu'en soit la cause, sauf en cas de fusion, de scission, ou de transmission universelle du patrimoine à l’associé unique, personne morale.

La collectivité des associés peut prononcer la dissolution de la Société et, dans cette décision, fixer le mode de liquidation, nommer un ou plusieurs liquidateurs, déterminer leurs pouvoirs et, le cas échéant, leur rémunération, ces derniers exerçant leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La dissolution met fin aux fonctions du président et du directeur général, s’il en a été désigné un, ainsi qu'aux mandats des

commissaires aux comptes, s’il en existe, sauf décision contraire des associés.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à sa clôture. Toutefois, la dénomination sociale devra être suivie de la mention « société en liquidation » ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Le produit net de la liquidation, après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social, ou attribué à l’associé unique.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société, en ce compris lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés ou le président ou le directeur général, s’il en a été désigné un, soit entre les associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l’interprétation ou l’exécution des présents statuts seront jugées conformément à la loi française et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 28 - DÉSIGNATION DU PREMIER PRÉSIDENT

Le premier président de la Société est Madame Astrid Delamotte, née le 04/01/1987 à Lille (59000), demeurant au 11 Bis rue de l'Europe 59780 Willems, de nationalité française, sous le régime de communauté légale, nommé pour une durée indéterminée.

Le président ainsi nommé est investi à l’égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de son objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés, ainsi que des limitations de pouvoirs pouvant être stipulées dans les statuts de la Société et/ou être décidées par la collectivité des associés.

Madame Astrid Delamotte déclare accepter les fonctions de président et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi, les règlements et les présents statuts pour l'exercice de ce mandat.

ARTICLE 29 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS

La Société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L’état des actes accomplis pour le compte de la société en formation dès avant ce jour par l’associé unique est annexé aux présents statuts.

ARTICLE 30 - MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ

Le président est expressément habilité à passer et à souscrire, au nom et pour le compte de la Société, entre la date de signature des présents statuts et celle de l’immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, les actes et engagements relevant de l'objet social et conformes à l'intérêt social.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été pris et souscrits, dès l'origine, par la Société, sous réserve de leur approbation par la collectivité des associés après l’immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, cette approbation devant intervenir au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 31 - PUBLICITÉ - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au président, avec faculté de délégation, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi et les règlements, et notamment faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

ARTICLE 32 - SUPPRESSION DES ARTICLES RELATIFS A LA FORMATION DE LA SOCIÉTÉ

Il est expressément convenu que seront, purement et simplement, supprimés les articles relatifs aux formalités constitutives de la Société lors de la prochaine mise à jour des présents statuts, sans qu'il ne soit nécessaire que les associés se prononcent à cet effet.

A.D.

Fait à Willems, le 02-05-2025

Chaque signataire doit parapher chaque page (y compris les annexes) en plus de la signature.



Madame Astrid Delamotte
Président et Associé unique

Bon pour acceptation des fonctions de Président de la société à actions simplifiée ABCD Family

A.D.

ABCD Family

Société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU)
au capital de 1 000,00 €
Siège social : 11 Bis rue de l'Europe 59780 Willems

ANNEXE 1

ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale
- Ouverture d'un compte professionnel auprès de Indy et Swan (agent de prestataire de services de paiement agréé auprès de l'ACPR)
- Frais relatifs à la création de la Société pour un montant de 228,06 euros TTC
- Abonnement à une suite de comptabilité en ligne dont le fournisseur est INDY.FR SAS acheté 212,40 euros TTC.

A.D.